

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 64 les deux alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une décision expresse du représentant de l'État dans le département est requise dans le cas des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur le caractère expresse de la décision du préfet, lorsqu'il est saisi d'une demande de sortie accompagnée d'une personne ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été reconnue pénalement irresponsable pour cause de trouble mental.

Le caractère expresse de l'autorisation, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a pu donner à penser que les refus de sortie seraient plus nombreux, ce qui a conduit le Sénat à retirer cette mention.

Cet amendement propose donc de rendre explicite toutes les décisions de sortie de courte durée des patients -dont la proportion est très faible - dont le comportement a conduit à un séjour en unité pour malades difficiles ou qui ont été reconnus pénalement irresponsables. Il s'agirait autant des décisions d'autorisation que des décisions de refus.

Rendre explicite une décision qui n'était qu'implicite n'a pas pour objectif de limiter les sorties de courte durée de ces personnes. Ce caractère expresse vise à s'assurer que les demandes de sortie de ces personnes ont fait l'objet d'un traitement effectif par les services de l'État. La sécurité

de ces patients, tout comme celle des tiers, justifient pleinement l'adoption de cette mesure. L'organisation des services de l'État dans le département, ainsi que celle de ses opérateurs permettra au préfet de faire connaître, en temps utile, sa décision, qu'elle soit positive ou négative.